

## La Lettre Patrimoniale

Mars 2018

## **EDITORIAL**

Bientôt les déclarations de revenus : l'heure est venue de vous présenter les points les plus importants de la réforme fiscale issue de la loi de finances pour 2018.

Celle-ci s'inscrit dans un train de réformes lancées sans discontinuer par un gouvernement qui fait ce qu'il avait annoncé.

Beaucoup d'éléments paraissent aller dans le sens d'une amélioration générale de la compétitivité des entreprises et de l'économie française. Pourtant, les marchés financiers, bien plus favorables que prévu en 2017, démarrent l'année difficilement.

Devons-nous être pessimistes ? Ou faire preuve d'un optimisme béat ? Ni l'un ni l'autre bien sûr !

La prudence et la réactivité seront nécessaires : A nous de vous aider à gérer au mieux vos risques dans un contexte de plus en plus complexe à appréhender.

# IMPACT DU PERP SUR L'ANNÉE 2018 (année blanche)

Le PERP (Plan d'Epargne Retraite Populaire) est un produit d'épargne dont l'objectif est de constituer un revenu complémentaire à la retraite. Les versements sont déductibles des revenus imposables entraînant de fait une réduction d'impôt sur le revenu.

L'impôt sur le revenu fonctionne selon un barème par tranches qui progresse avec les revenus. De 14% pour la première tranche jusqu'à 45% pour les revenus les plus élevés.

Ainsi, un versement sur un PERP de 1 000 € offre une réduction de 140 € pour un contribuable fiscalisé à un taux d'imposition de 14 % et de 450 € pour un contribuable dont le taux d'imposition est de 45 %.

Ce produit est donc plus favorable pour les personnes à hauts revenus.

Cependant, en 2019, la réduction sera perdue dans la majorité des cas.

En effet, il a été mis en place un crédit d'impôt pour éviter une double imposition au titre de l'impôt sur les revenus de l'année 2018 à déclarer en 2019 et du prélèvement à la source qui commencera en janvier 2019. Que vous versiez ou non sur votre PERP, l'impôt 2018 à déclarer en 2019 sera nul.

En conséquence, si vous envisagez ouvrir un PERP, il sera préférable d'attendre l'an prochain hormis si vous bénéficiez de revenus exceptionnels importants qui ne sont pas concernés par le crédit d'impôt.

Si vous envisagez d'arrêter vos versements en 2018 pour ne pas perdre le bénéfice de la déduction, attention, car un dispositif anti-optimisation a été créé.

Le montant des cotisations déductibles en 2019 sera limité à la moyenne des cotisations versées en 2017 et 2018, il faudra donc en tenir compte dans votre choix.

## IMPACT DES DÉFICITS FONCIERS SUR L'ANNÉE 2018 (année blanche)...: UN EFFET D'AUBAINE!

Pour rappel, à compter de 2019, le décalage d'un an entre les revenus et leur imposition va disparaître avec l'entrée en vigueur du prélèvement à la source en 2019.

Alors quid des revenus 2018 ? Ils n'ont pas vocation à être fiscalisés pour éviter que les contribuables n'aient à payer les impôts cumulés de deux années en 2019.

Le gouvernement fait donc « cadeau » de l'impôt 2018 mais il a prévu un mécanisme pour « éviter les abus » et que certains ménages ne majorent « artificiellement leurs revenus de l'année 2018 ». Le mécanisme en question neutralise uniquement les revenus habituels de l'année 2018. Ce mécanisme qui n'a pas vocation à durer s'appelle le crédit d'impôt modernisation du recouvrement, ou CIMR.

Les revenus fonciers, étant considérés comme des revenus « habituels », il est légitime de se poser la question sur les éventuels travaux à réaliser en 2018 dans les biens locatifs. En effet, quel est l'intérêt de générer un déficit foncier en 2018, pouvant s'imputer sur le revenu global à hauteur de 10.700 €, si nous ne sommes pas imposés sur les revenus fonciers en 2018 ?

Et bien ... l'avantage est réel et le CIMR est un effet d'aubaine ! En effet, non seulement le déficit foncier réalisé en 2018 sera reportable sur les revenus fonciers pendant 10 ans mais en plus ils seront de nouveau imputables à hauteur de 50% en 2019 ! Surtout qu'en 2019, les travaux réalisés ne seront déductibles qu'à hauteur de 50% seulement.

Conclusion : les travaux générant un déficit foncier en 2018 seront utilisés à 150% !!! Parlez-en à votre conseiller, l'année 2018 est l'année du déficit foncier !

La loi de finances pour 2018 et ses corollaires s'avèrent particulièrement riches en nouveautés pour les chefs d'entreprise.

Promesse de campagne du président Emmanuel Macron, une « flat tax » ou « prélèvement forfaitaire unique » de 30% a été instaurée pour les revenus du capital, c'est-à-dire les intérêts, dividendes et plusvalues de cession de valeurs mobilières. Ce prélèvement forfaitaire, qui s'appliquera désormais par défaut, pourra toutefois être abandonné au profit de l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, sur demande du contribuable.

Ce choix peut parfois s'avérer plus avantageux, pour deux raisons notamment : d'une part, l'application de la flat tax fait perdre la CSG déductible, et d'autre part, elle n'est pas compatible avec certains abattements, exclusivement attachés à l'option du barème.

Examinons donc, parmi les choix qui nous sont désormais offerts, dans quelle mesure ils sont avantageux ou non.

La question des intérêts (intérêts d'obligations ou de livrets rémunérés), est la plus simple à traiter. A partir du moment où l'on est imposable, c'est-à-dire à 14% de tranche marginale d'imposition (TMI), le prélèvement forfaitaire unique (PFU) est plus avantageux.

Les dividendes suivent quasiment le même schéma, mais compte-tenu de la fraction de CSG déductible, ce n'est qu'à partir d'une TMI de 30% que le PFU devient plus intéressant.

Enfin, la question des plus-values de cessions de valeurs mobilières nécessite une analyse plus approfondie de la situation du contribuable. Les plus-values sur titres acquis avant le 31/12/2017 peuvent être imposées, au choix du contribuable, au PFU, ou sur option, au barème, cette option permettant l'application de l'abattement pour durée de détention. De manière générale, ceux qui relèvent d'une TMI faible, et ceux qui peuvent se prévaloir d'un abattement important, ont intérêt à demander le bénéfice de l'ancien régime.

Attention toutefois à deux éléments : d'une part, l'option fiscale est globale, c'est-à-dire qu'elle s'applique à toutes les catégories de revenus du capital. D'autre part, certains régimes spécifiques, comme l'abattement pour départ en retraite du dirigeant, subsistent et méritent une analyse à part entière.

Dernière mesure emblématique : l'allègement de la fiscalité des entreprises. Faisant table rase du CICE, mesure assez illisible du précédent quinquennat, l'actuel gouvernement veut faire souffler un vent favorable à l'entrepreneuriat, sous toutes ses formes (voir le relèvement du seuil d'imposition du régime de l'auto-entrepreneur). La baisse de l'impôt sur les sociétés à 25%, progressivement étendue à toutes les entreprises, symbolise bien, notamment à l'international, le début d'une ère nouvelle.

## IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE

Les contribuables anciennement assujettis à l'ISF ne seront désormais plus imposés sur les actifs financiers qu'ils détiennent dans le cadre de l'IFI.

Attention toutefois aux subtilités : les parts de SCI, de SCPI et d'OPCI resteront quant à elles prises en compte quel que soit le mode de détention (directe ou via l'assurance-vie). Comme c'était déjà le cas avec l'ISF, l'immobilier affecté à une activité professionnelle sera exonéré.

De nouvelles modalités entrent également en vigueur concernant la fiscalité du démembrement de propriété dans le cadre d'une succession : l'usufruitier et le nupropriétaire du bien peuvent être imposés séparément sur la valeur de leurs droits respectifs (démembrement provenant d'un usufruit légal).

Côté passif, la déduction des impôts dus sur l'exercice fiscal reste applicable, ce qui permet de déduire de l'assiette de calcul la taxe foncière et l'IFI lui-même.

Néanmoins, la déduction est désormais limitée aux taxes liées à la « propriété des biens », ce qui n'est pas le cas de la taxe d'habitation. Celle-ci n'est donc plus déductible de l'assiette de calcul de l'IFI.

De nouvelles règles s'appliquent également aux prêts « in fine » : le passif déductible sera recalculé comme si le crédit était amorti de façon linéaire.

L'investissement au capital de PME en direct ou au travers de fonds, qui permettait auparavant de réduire son ISF de 50% de son investissement, n'offre désormais plus qu'une réduction très limitée d'impôt sur le revenu.

Le montant de l'IFI peut néanmoins être diminué, voire supprimé, en contrepartie de versements à des organismes d'intérêt général.

Page 2 La Lettre Patrimoniale

### FISCALITÉ DES RACHATS EN ASSURANCE VIE

L'assurance vie est également concernée par la Flat Tax. Cette dernière vise, lors d'un rachat partiel ou total, les produits perçus à compter de 2018 correspondant à des versements antérieurs au 27 septembre 2017. La taxation au titre du prélèvement forfaitaire est alors égale à :

- 12.8 % lorsque le contrat a une durée inférieure à 8 ans.
- 7.5 % lorsque le contrat a une durée supérieure à 8 ans et que les primes versées sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie ne dépassent pas 150 000 €, et 12.8 % pour les produits attachés à la fraction au-delà de ce seuil.

La possibilité d'être imposé au barème progressif de l'IR reste ouverte.

Pour les produits attachés à des versements réalisés avant le 27 Septembre 2017, c'est l'ancienne fiscalité qui continue de s'appliquer.

Comme pour les revenus mobiliers, l'imposition s'effectue en deux temps : un prélèvement forfaitaire non libératoire lors du versement des produits et une imposition définitive l'année suivante.

A noter que l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € est toujours d'actualité. Il s'applique prioritairement aux produits attachés à des versements avant le 27 septembre 2017, puis aux produits attachés à des versements réalisés à compter de cette date, d'abord sur la fraction taxée à 7.5 % puis celle taxée à 12.8 %.

Primes versées du 01-01-1998 au 26-09-2017			Primes versées après le 26-09-2017		
Avant 4 ans	Entre 4 et 8 ans	Après 8 ans Abattement de 4.600€ ou 9.200€	Avant 8 ans	sur l'ensemble des	Après 8 ans Encours des Primes sur l'ensemble des contrats détenus > 150.000€ Abattement de 4.600€ ou 9.200€
IR ou PFL 35% + PS 17,2%	IR ou PFL 15% + PS 17,2%	IR ou PFL 7,5% + PS 17,2%	PFU 12,8% ou IR + PS 17,2% *	PFU 7,5% ou IR + PS 17,2% *	PFU 7,5% ou IR  + PS 17,2%*sur les produits attachés à la part des primes < à 150.000€  PFU 12,8% ou IR  + PS 17,2%*sur les produits attachés à la part des primes > à 150.000€
IRPP ou Option PFL :			PFU ou Option IRPP :		
à l'encaissement des produits, auprès de l'assureur			en année n+1 avec la déclaration IRPP, auprès de l'administration fiscale		

\*PFO prélevé par l'assureur : 12,8% + PS 17,2% \*PFO prélevé par l'assureur : 7,5% + PS 17,2%

## Opportun de souscrire un nouveau contrat si :

- O Perspective de rachat à court terme,
- O Souhait d'une plus grande lisibilité,
- O Souhait de pilotage distinct des deux fiscalités.

Mars 2018 Page 3

#### **INFLATION / DEVISES**

• L'inflation : un risque à ne pas négliger.

Quand elle est modérée, elle est bénéfique. Quand elle est excessive, elle devient nocive. A quoi pense-t-on en lisant cette vérité? A la consommation de vin rouge? Non, à l'inflation! Elle revient non pas en Europe mais aux Etats-Unis. Nous écrivions dans ces colonnes en octobre 2017 que le retour de l'inflation aux Etats-Unis semblait inévitable. Il est maintenant avéré et risque de prendre de l'ampleur avec la réforme fiscale américaine (risque de surchauffe).

• Le change : un risque permanent.

Une fois ce risque évoqué, nous en avons un autre qui nous frappe plus directement, c'est celui des changes (comportement du dollar vs euro). Raisonnons un instant comme si nous étions des investisseurs en dollars

Aurions-nous investi en Europe début 2017 avec le risque de perdre sur la devise ce que nous aurions gagné sur les marchés d'actions ?

Non certainement pas! Investirions-nous en Europe au début de cette année 2018 avec le même risque-devise? Pas davantage. C'est dire le rôle joué par les devises dans les décisions des investisseurs et c'est pour cette raison que les marchés d'actions ont été aussi porteurs dans la zone-dollar en 2017.

Le change est aussi un risque permanent pour les entreprises qui exportent en euros. Vous connaissez sans doute le dicton américain : « Le dollar c'est notre monnaie mais c'est votre problème ». Il illustre parfaitement la situation pour nous, européens.

#### Et maintenant?

Nous devons rester attentifs à tous ces risques et nous surveillons de près les politiques monétaires américaine et européenne. Rappelons que les deux zones n'en sont pas au même niveau du cycle économique et qu'une surchauffe aux Etats-Unis pourrait mettre à mal la vigueur de la croissance en Europe.

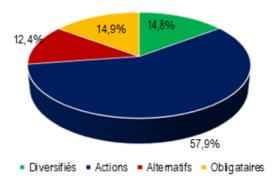
### **MANDATS DE GESTION**

Votre conseiller se tient à votre disposition dans le conseil en allocations d'actifs. FININDEP s'appuie sur deux sociétés de gestion pour vous aider dans vos allocations :

- ➤ HAAS GESTION pour la gestion dynamique (Mandat évolutif)
- > WISEAM pour une gestion plus prudente (Mandat patrimonial)

Nous vous en présentons ci-dessous les principales caractéristiques :

- ➤ Le mandat évolutif de HAAS GESTION a pour objectif de réaliser une gestion dynamique de vos actifs sans vous soucier des arbitrages pour y parvenir. Il représente la poche dynamique de vos contrats d'assurance-vie (disponible chez NORTIA et SWISS LIFE). Ci-dessous composition au 28.02.2018.
  - Le niveau d'exposition au marché actions pourra varier de 0 à 100% maximum.
  - Les investissements seront réalisés dans des OPCMV actions spécialisés ou diversifiés.
  - Le solde sera investi en produits monétaires ou de taux.



- ➤ Le mandat patrimonial de WISEAM a pour objectif de réaliser une gestion prudente/équilibrée de vos contrats d'assurance-vie (disponible chez NORTIA). La gestion est animée par le souci de préservation du capital.
  - L'épargne sera principalement investie sur des supports diversifiés et alternatifs dans le but de maîtriser la volatilité.
  - Le niveau d'exposition aux actions ne dépassera pas 40%.

#### **FININDEP**

21 Avenue St Fiacre 78100 Saint Germain en Laye

Tel.: 01 39 04 19 00 e.mail: finindep@finindep.com



Groupement de Conseillers en Gestion de Patrimoine Retrouvez-nous sur le site www.finindep.com

Cette lettre patrimoniale est une approche générale des sujets traités, elle ne peut se substituer à un conseil personnel pour lequel votre conseiller, ou un spécialiste, est compétent. Les informations contenues sont indicatives et ne sauraient engager la responsabilité de votre conseiller. Ce document est réservé au seul usage du destinataire. Il ne peut être reproduit ou communiqué à des tiers sans autorisation préalable. Ce document est non contractuel.